

Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la Trente Unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui rappelle " certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa " Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la " Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;* " Et qui pourroit plus am- " plement pour le Gouvernement de la dite Province, " Et il est par le présent statué par la même autorité, que, depuis et après la passation de cet Acte, il sera levé, perçu, recueilli et payé pour et sur les Marchandises et effets respectifs ci-après mentionnés, qui seront importés ou apportés dans aucune partie de cette Province, d'aucune place ou places d'où iceux peuvent être légalement importés, en sus et par dessus tous autres droits maintenant imposés et payables sur iceux dans cette Province, en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement de la Grande Bretagne, ou du Parlement Provincial de cette Province, les différens Taux et Droits suivans, c'est-à-dire, Premièrement, pour chaque livre (dite avoir du poids) de Sucre affiné, un denier courant. Secondement, pour chaque livre (même poids) de Tabac en feuilles, trois deniers courant. Troisièmement, pour chaque livre (même poids) de Tabac manufacturé en aucune manière qu'en Tabac en poudre, ou qui aura été travaillé, ou aura subi aucuns changemens ou altération, à l'effet de le préparer pour être manufacturé plus aisément en aucune autre forme, ou pour changer en aucun degré sa nature de feuille, six deniers courant. Quatrièmement, pour chaque livre (même poids) de Tabac en poudre, quatre deniers courant. Cinquièmement, pour chaque minot de Sel, huit deniers courant. Sixièmement, pour chaque gallon de Vin de Madère, un chelin courant. Septièmement, pour chaque gallon de Vin de Port, un chelin courant. Huitièmement, pour chaque gallon de Rum, six deniers courant, et pour chaque gallon d'Eau-de-vie étrangère ou de Genièvre, un chelin courant ; et suivant les Taux pour aucune quantité plus ou moins grande de tels articles respectivement.

Perception de
certains droits a-
près la passation
de cet Acte.

Droits.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que toute personne qui prendra une Licence pour tenir une maison ou autre place d'entretien public, dans les Villes ou Faux-bourgs de Québec, Montréal ou des Trois-Rivières, payera pour chaque Licence, une Somme de dix Livres courant, en sus des Droits que telle personne doit maintenant payer en vertu de la Loi. Et que toute personne qui prendra une Licence pour tenir une maison ou autre place d'entretien public dans les Banlieues des dites Villes, ou dans aucune partie de la Province, payera, pour chaque Licence, une Somme de cinq livres courant, en sus des Droits que telle personne doit maintenant payer en vertu de la Loi.

Les personnes
qui prendront des
licences pour te-
nir des maisons
d'entretien public
payeront un
droit additionel.
Droits.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui prendra une Licence pour tenir, pour son profit ou gain, aucune Table de Billard en cette Province, payera pour toute et chaque telle Licence, sept livres et dix chelins courant, en sus des Droits qu'elle est maintenant tenue de payer en vertu de la Loi.

Les personnes
qui prendront une
licence pour tenir
un billard, paye-
ront un droit ad-
ditionel.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens Taux et

B

Droits

Manière dont les
taux et droits se-